

Le 15 novembre 2017

ENVOYÉ PAR TÉLÉCOPIEUR – 613-947-3089

Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

À l'attention de : Erica Pereira, greffière du Comité

Objet : Mémoires au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration relativement à la non-admissibilité pour raisons médicales de personnes ayant une déficience

Mesdames, Messieurs,

PooranLaw Professional Corporation (PooranLaw) et Intégration communautaire Kingston et district (ICKD) sont heureux de présenter des mémoires rédigés conjointement sur la question de la non-admissibilité pour raisons médicales d'immigrants éventuels au Canada, tout particulièrement les personnes ayant une déficience et leur famille.

PooranLaw est un cabinet d'avocats à Toronto, en Ontario, qui se consacre à la défense de personnes ayant une déficience, de leur famille et des organismes sans but lucratif qui leur offrent du soutien.

ICKD aide les personnes ayant une déficience intellectuelle à accroître leur capacité d'apprendre, de travailler et de participer à tous les aspects de la vie dans la collectivité et aide également la collectivité à accroître sa capacité d'accueillir les personnes ayant une déficience et de leur offrir du soutien, de sorte qu'elles puissent participer de façon productive à la vie communautaire. L'organisme exerce ses activités dans la région de Kingston, en Ontario, depuis 1953.

Comme vous le savez, le paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit trois motifs d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires. Notre mémoire porte sur le troisième motif, soit le « fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé ». PooranLaw et ICKD sont d'avis que cette disposition est discriminatoire à l'endroit des personnes ayant une déficience et de leur famille et qu'elle va également à l'encontre des obligations du Canada au titre de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH), que le Canada a signée et ratifiée en 2010.

La Cour suprême du Canada a établi que les familles de personnes ayant une déficience peuvent présenter à Citoyenneté et Immigration Canada un plan d'atténuation qui fait état de leur capacité à assumer eux-mêmes les coûts liés aux services médicaux et sociaux dont a besoin le membre de la famille qui a une déficience. Nous soutenons toutefois que l'analyse du Comité quant à la question de la non-admissibilité pour raisons médicales ne doit pas être axée sur le fait de savoir si les immigrants fortunés sont en mesure ou pas de défrayer les coûts des services dont a besoin le membre de la famille ayant une déficience. L'analyse doit plutôt être

axée sur la question de savoir si l'élimination du critère de « fardeau excessif » pourrait mener à un Canada plus diversifié et plus inclusif.

La politique actuelle du Canada en matière d'immigration, qui met l'accent sur la déficience d'une personne plutôt que sur la personne elle-même, nuit au Canada. Les personnes ayant une déficience apportent souvent une contribution précieuse à leur collectivité. Lorsqu'on met à leur disposition les outils nécessaires dont elles ont besoin pour réussir, ces personnes, comme les autres citoyens canadiens, mènent une vie productive et contribuent au développement économique, social et culturel de leur collectivité. De plus, en interdisant aux parents d'enfants ayant une déficience d'immigrer au Canada en raison des présumés risques que pose la déficience de leur enfant, le Canada se prive des compétences et des talents de ces parents.

Discrimination – Article 15 de la Charte

Conformément à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur les déficiences.

Le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi ne s'applique pas uniquement aux citoyens canadiens. Dans l'arrêt *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, la Cour suprême a établi que la *Charte* et les mesures de protection qu'elle prévoit s'appliquent à « tout être humain qui se trouve au Canada ».

De plus, la Cour suprême a conclu, dans *Andrews c. Law Society of British Columbia*, que les personnes qui n'ont pas la citoyenneté sont visées par la *Charte* et qu'elles constituent également un groupe vulnérable au sein de la société canadienne : « Comparativement aux citoyens, les personnes qui n'ont pas la citoyenneté constituent un groupe dépourvu de pouvoir politique et sont, à ce titre, susceptibles de voir leurs intérêts négligés et leur droit d'être considéré et respecté également violé. »

La disposition de la LIPR relative à la non-admissibilité pour raisons médicales pouvant entraîner un « fardeau excessif » constitue manifestement de la discrimination fondée sur les déficiences. Les Canadiens ayant une déficience ont droit à la pleine protection de la loi, ainsi qu'au bénéfice de nos services médicaux et de nos services sociaux. En faisant une distinction entre ces derniers et les Canadiens éventuels, dont de nombreux sont déjà au Canada ou dont des membres de leur famille se trouvent au Canada au moment où ils présentent leur demande, on omet d'accorder à ces personnes les mêmes mesures de protection auxquelles elles ont droit au titre de l'article 15 de la *Charte*.

Convention relative aux droits des personnes handicapées

En tant que signataire de la CDPH, le Canada est tenu de respecter et d'appliquer les modalités du traité.

L'article 18 de la CDPH prévoit ce qui suit :

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

- a. Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;
- b. Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement [...]

Conformément à ses obligations internationales, le Canada doit reconnaître que les personnes ayant une déficience ont le droit de circuler librement et qu'elles ont aussi le droit de choisir leur pays de résidence et leur nationalité.

Le critère de « fardeau excessif » prévu dans la LIPR, qui constitue une mesure d'exclusion, a l'effet contraire. Il prive les personnes ayant une déficience de leur droit de circuler librement et de leur droit « d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité », et ce, uniquement en raison de leur déficience.

Le Canada a toujours été considéré comme un chef de file en matière de droits de la personne. Dans ce dossier, toutefois, le Canada manque à ses obligations internationales et n'est pas un exemple positif pour d'autres pays en ce qui concerne le traitement des personnes ayant une déficience.

Le mouvement pour l'intégration communautaire en Ontario

ICKD se consacre en grande partie à travailler en collaboration avec la collectivité pour rendre le Canada plus inclusif et diversifié. Il lui a donc fallu remettre en question certaines attitudes qui créent des obstacles pour les personnes ayant une déficience intellectuelle ou développementale.

Le fait que les personnes ayant une déficience aient été considérées comme un fardeau pour la société est l'un des principaux obstacles ayant mené à l'isolement et à la ségrégation de ces personnes. Afin d'atténuer le fardeau pour la société, les gouvernements canadiens ont encouragé le retrait des enfants de leur foyer et de leur collectivité. Les politiques reposant sur l'hypothèse du fardeau ont causé des torts énormes à des citoyens canadiens. L'organisme ICKD a été créé lorsque des familles ont refusé que leur enfant soit emmené dans un établissement. Ces familles ont refusé d'admettre que leur enfant constituait un fardeau pour la société et qu'il doive vivre isolé dans un établissement. La politique actuelle du Canada en matière d'immigration repose sur cette même attitude, qui exclut les personnes ayant une déficience parce qu'elles constituent un fardeau pour la collectivité.

Les personnes ayant une déficience et le mouvement pour l'intégration communautaire ont réussi à obtenir la fermeture en Ontario des derniers grands établissements, qui étaient gérés par le gouvernement et qui tenaient à l'écart de la collectivité les personnes ayant une déficience. La lutte a été longue, et le dernier établissement de ce genre en Ontario n'a fermé ses portes que très récemment, soit en 2009. De grands établissements qui servent à la ségrégation des personnes ayant une déficience existent toujours dans certaines régions du Canada. L'organisme ICKD est fier de sa contribution, qui a aidé à rendre la société canadienne plus inclusive et accueillante. Pour que des établissements ferment leur porte, il a fallu que les attitudes de la société et les politiques du gouvernement s'éloignent de l'hypothèse selon laquelle les personnes ayant une déficience représentent un fardeau pour la société. Heureusement, les personnes ayant une déficience sont maintenant, de façon générale,

considérées comme des membres à part entière de la société, comme en témoignent les attitudes actuelles et les politiques du gouvernement. Nous sommes conscients toutefois qu'il reste encore beaucoup de travail à faire pour changer les attitudes discriminatoires qui favorisent la ségrégation et l'exclusion. Qu'il s'agisse de politiques d'éducation qui excluent des écoliers des écoles de quartier ou de politiques d'immigration qui visent à exclure du Canada les personnes ayant une déficience, ICKD reconnaît que de telles attitudes et politiques vont totalement à l'encontre des valeurs canadiennes.

Il ne s'agit pas de trouver le bon équilibre entre les attitudes d'exclusion et les valeurs d'inclusion. Il ne s'agit pas non plus de déterminer si le montant prévu dans la politique en matière d'immigration est adéquat pour l'établissement de la non-admissibilité pour raisons médicales. Nous devons, tout comme le Comité doit le faire, nous interroger à savoir si la politique actuelle en matière d'immigration perpétue à l'endroit des Canadiens ayant une déficience des attitudes qui favorisent l'isolement et l'intolérance. Nous sommes d'avis qu'aucun équilibre ne peut être atteint lorsqu'une politique est fondée sur des attitudes qui ont causé un si grand tort à des Canadiens.

En conséquence, nous demandons au Comité de prendre en compte l'incidence, sur les personnes ayant une déficience, leur famille et la société canadienne, de la politique actuelle en matière d'immigration. Cette politique représente un message d'exclusion, contre lequel luttent ICKD et d'autres depuis des décennies. La politique actuelle contrevient à la *Charte*. Elle favorise depuis plus d'un siècle l'isolement, la ségrégation et l'exclusion des personnes ayant une déficience et empêche celles-ci d'être considérées comme des membres à part entière de la société.

Conclusion

Nous avons souligné cette année le 150^e anniversaire du Canada et avons profité de l'occasion pour reconnaître les valeurs canadiennes que sont la diversité et l'inclusion. Nous sommes fiers d'accueillir de nouveaux Canadiens et nous sommes également fiers du fait que notre pays a été façonné par le dur labeur d'immigrants¹. Toutefois, plutôt que d'être accueillies et incluses, certaines familles souhaitant faire du Canada leur pays d'accueil se sont vu fermer la porte, uniquement parce que l'un des membres de la famille a une déficience.

Nous sommes d'avis que la disposition de la LIPR relative au « fardeau excessif » est discriminatoire à l'endroit des personnes ayant une déficience et va à l'encontre des obligations internationales du Canada. Elle ne tient pas non plus compte de la précieuse contribution au Canada des personnes ayant une déficience et de leur famille. À en juger par cette disposition, la valeur des personnes ayant une déficience se résume à un simple calcul. Elle ne tient pas compte du fait que, bien que certaines personnes ayant une déficience puissent avoir des besoins plus élevés que la moyenne en matière de services de santé ou de services sociaux, ces personnes et leur famille représentent également un atout précieux pour la société canadienne.

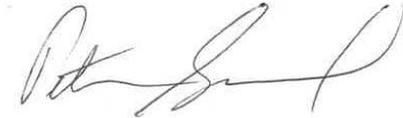
Nous demandons au Comité d'envisager la suppression du critère de « fardeau excessif » dans la disposition de la LIPR relative à la non-admissibilité pour raisons médicales, de sorte que la mesure législative soit plus équitable et plus respectueuse à l'endroit des personnes ayant une déficience et de leur famille.

¹ Déclaration du premier ministre à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés, le 20 juin 2017.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Brendon D. Pooran,
PooranLaw Professional Corporation



Peter Sproul, directeur général
Intégration communautaire Kingston et district